L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX: Rue de Chartres, No. 73. | NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 2 AOUT 1866. | Entre les rues Bienville et Conti.

G. F. WEISSE & Cie.
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS

PRIX DE L'ABONNEMENT.

EDITION QUOTIDIENNE.
Par an, $10, par semestre, $6; par trimestre, $4.
Prix d'un exemplaire, 10 CENTS.

EDITION BI-HEBDOMADAIRE
Paraissant le Mardi et le Samedi:
Par an, $6; par semestre, $3.

TARIF D'ANNONCES.

Les annonces transitoires, placées à tour de rôle dans les diverses parties du journal, paieront $1 50 le carré pour la première insertion, et 75 CENTS le carré pour chaque insertion subséquente.

Les annonces transitoires de la page éditoriale paieront $1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces publiées par intervalles, paieront comme annonces nouvelles pour chaque insertion.

Les annonces au mois, dans la page éditoriale, paieront $20 le carré par mois.

Les personnes faisant régulièrement et souvent des annonces auront, sur les prix indiqués ci-dessus pour les annonces transitoires, tel escompte qu'il sera convenu avec elles; mais dans aucun cas, cet escompte ne dépassera 25 pour cent.

Toutes les réclames d'annonces d'affaires paieront 20 cents nets la ligne pour chaque insertion.

Toute annonce transitoire doit être payée d'avance.

Les comptes des personnes faisant régulièrement de nombreuses annonces leur seront envoyés à la fin de chaque mois.

NOUVELLE-ORLEANS:
JEUDI MATIN, 2 AOUT.

Pour la liste des arrivages et des départs, celle des importations, exportations et consignations et ce qui concerne le mouvement du port en général, voir la partie spéciale.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.
Pour les détails et l'heure, voir aux annonces.

Par Daniel Wilson, constable, à 8 heures P. M., à l'entrée des rues Tremoulet et Apollo—Un lot de charbon et de bois.

Par Rogers & Kingston, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs—Un terrain avec les améliorations qui y trouvent, dans l'Ile Compris par les rues Poydras, Annette, Sous Enfants et Magnolie, Troisième District.

Par Montgomery & Bijas, à leur salle d'encan—Un assortiment général de meubles.—Et aux écuries de P. Lizardi, rue Dravier, Beaux chevaux de selle et de mentonnets, harnais, etc.

Par S. Guimalt, à 11 heures, rue Barthélemy, entre Ursulines et Jean Baptiste—La vacherie de J. Prats.

Par J. P. Boisseau, à son magasin d'encan—Savons, vins, liqueurs, etc.

Par René Ordronneau, à sa salle d'encan—Jaconas, lustres à rideaux, etc.

Par I. R. Crouzat, à son encan—Meubles.

Par O. Valeton, à son magasin d'encan—Vins du Rhône, assortis.—Au même endroit: Un lot de meubles.

Par D. E. Murphy, à 8 heures, sur la Levée, à l'étêtée de la rue Poydras — 865 barils pommes de terre — A son encan: Farine et bottes.

Par John C. Hicks, à son encan—Marchandises neuves, bâtiments, éventaile en feuilles de palmier, etc.

☞ Les marchands de pommes de terre trouveront qu'il n'est pas perdu temps à venir assister à la vente qui aura lieu aujourd'hui M. D. E. Murphy, encanteur.

☞ MM. Rogers & Kingston vendront à l'encan, à midi, aujourd'hui, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, un terrain situé dans la rue Poete, Troisième District.—Voir Vente.

Une double autorité.

En voulant nous garantir d'une anarchie nous sommes retombés dans une autre, et aujourd'hui il est encore le régime militaire qui pèse sur nous. En avons-nous besoin?

Il est le moyen de quoi on nous nomme de la ville de tout le monde? Une partie vient d'être prise contre des conspirations et des brouillons qui voulaient, en excitant les affranchis contre le gouvernement de l'État, renverser ce gouvernement et prendre sa place. Peut-on voir sortir d'une dans ce mouvement préparé de longue main et si méthodiquement échoué par les sages mesures du maire Monroe et la bonne conduite de la police?

Où en sommes-nous si des hommes tels que les Cavanaugh furent du meeting radical du jeudi, qui étaient appelés au gouvernement de l'État? Nous ne voulons pas rappeler les discours prononcés par eux, discours dont la violence avaient fait naître chez les honnêtes gens tant de graves appréhensions; mais nous ne devons-nous oublier si vite et nous devons dire que ces appréhensions nécessitaient toutes les mesures si habilement prises par le maire et si admirablement exécutées par la police.

Après ce qu'on a vu, est-il besoin de dire que les mesures étaient justifiées? Peut-on avoir un gouvernement dans un État? Peut-il y avoir deux autorités rivales et deux forces prêtes à se opposer l'une à l'autre? Non sans doute; un état semblable amènerait rapidement la ruine de toute société. Eh bien, c'est ce qu'on a voulu en empêchant la convention de 1864 de commencer son œuvre de discorde et d'anarchie.

Pour apprécier convenablement cette œuvre, les hommes qui en ont eu l'effet en dehors de l'État, ruiné une fois de plus, eut été tout entier aux mains des démagogues. Et qu'aurait-il y rester ensuite? Nous mettons en doute si le projet de ces agitateurs eut réussi, mais le signal d'une émigration générale, dans les radicaux et les affranchis qui n'auraient pas tardé à se détraire de leurs propres mains les autres.

Nous devons donc savoir beaucoup de gré à l'administration qui nous a fait échapper à ce danger, danger tel qu'il est, qui peut-être beaucoup de gens n'avait pas pu aussi nettement qu'il l'était en effet.

Pour nous et pour la majorité du public cette opinion rétrospective n'était qu'un objet de mérite et de risée, mais dès le moment qu'elle obtenait le patronage de l'exécutif, son caractère devenait et de burlesque il devenait grave. Qu'on pourrait répondre que dans les campagnes il n'était pas en élections et qu'il n'en serait pas de des hommes d'un moral comparable aux membres de la convention croupion? Était-on de nous les sheriffs? Était-on sur de tous les électeurs? Était-on sûr de tous les électeurs? qui aurait empêché de procéder à la mise de 1864 qui donne un quinze judiciaires moyens ou non, suffisant pour déterminer l'opération électorale? M. Wells a eu occasion d'exercer une large influence de places dans les paroisses et il est à peu près certain qu'en dehors de dans chacune de ces paroisses il y avait d'hommes tout prêts à favoriser ses vues.

Ces hommes eussent été des délégués et ils eussent venus ici donner à la convention de 1864 le corps qui lui a toujours manqué depuis sa naissance, car cet enfant de Gênes n'a jamais grandi.

Tout ceci mort aujourd'hui pour toujours grâce à l'esprit de décision du chef de notre mairie et aussi aux extravagances vaniteuses de l'ambition radicale. Le nouveau parti rêvé par le gouverneur Wells n'est évanoui.

Ce résultat a été obtenu, comme on l'a vu, par l'autorité civile seule agissant dans la plénitude de son droit et de la légalité. L'autorité militaire n'a contribué en aucune manière. L'autorité civile a dit le général Baird, dans sa réponse à la lettre de M. Monroe, a refusé d'employer ses troupes pour protéger la convention; elle n'a pas de troupes non plus contre elle et elle se gouvernera à fait une chose dont il en avait, il est vrai, de quoi ne pouvait prévoir le général, qui est occupé à l'Hôtel de Ville la place du peuple le courage et la fermeté vengeant de l'ordre public.

Pour quoi cette intervention quand elle n'était pas nécessaire? Pourquoi surtout persister dans cette intervention après la lettre du président Johnson à l'avocat général Herron? L'autorité militaire aurait-elle découvert ici une conspiration contre l'Union fédérale? Est-ce être contre les États-Unis que de n'être pas pour le Congrès et ses fantaisies radicales? Est-ce être contre les États-Unis que de n'être pas pour l'élimination du 14? Est-ce être sauver les États-Unis que de vouloir protéger l'État de Sous les Hyènes qui y trouvent? Est-ce être contre les États-Unis que de soutenir la légalité en Louisiane et la Constitution élaborée et formée par la convention du général Banks et avec son approbation? Est-ce enfin être contre les États-Unis que de soutenir la politique du président Johnson et du secrétaire Seward?

L'autorité militaire ne pourrait répondre affirmativement à aucune de ces questions! Il n'a pas contre les États-Unis ni conspiration, ni désir, ni crainte. Il peut y avoir beaucoup de gens ambitieux, beaucoup de coureurs de places parce que, vraisemblablement, il y a beaucoup de nécessiteux, mais d'ennemis conjurés dans l'ombre contre le gouvernement fédéral, il n'en a pas.

Nous ne voyons donc pas pourquoi l'autorité militaire continuerait à occuper le City Hall, en opposant aux fonctionnaires civils un changement de hiérarchie. Nous ne voyons pas, surtout, pourquoi le maire dont la vigilance nous a été si utile à tous, serait privé de l'autorité dont il est investi par la loi. Nous ne voyons pas non plus que la nullité de pouvoir à laquelle il est réduit soit conforme à la lettre ou à l'esprit de la nouvelle du président Johnson à l'avocat-général Herron. Nous ne voulons pas pousser trop loin un raisonnement de genre que tout le monde de droite peut bien que nous, mais nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître que le refus du maire Monroe, de se rapporter au gouvernement militaire, est fondé en droit, en raison, en équité, et la lettre adressée par lui au général Baird, à ce sujet, lettre qu'on trouvera plus loin, nous semble une convenablement rédigée.

— Par décret du 4 juillet, l'Empereur a nommé chevalier de la Légion d'Honneur M. Victor Maignan, maître de Hôtes, ancien général commandant la brigade française de la Nouvelle-Orléans, pour services rendus dans des circonstances difficiles aux intérêts français.

CHRONIQUE LOCALE.

TEMPÉRATURE, 1er août 1866.
(Thermomètre de C. Dahame.)

	FAHRENHEIT.
6 heures du matin	81 degrés.
Midi	90 "
3 heures du soir	83 "
6 heures du soir	83 "

Lettre de l'Hon. John T. Monroe au Major Général Baird.

City Hall, 31 juillet 1866.

Au Maj. Gén. Baird, commandant.

Monsieur—Hier soir, à une heure avancée, après le calme rendu à la ville par les efforts excitatifs de la police municipale, l'ordre suivant m'a été remis par le gén. Kautz.

(Nous avons publié l'ordre dans notre dernier numéro.)

Sans vouloir vous disputer le pouvoir de mettre cet ordre à exécution, je dois, néanmoins, exprimer mon profond étonnement de ce que vous ayez jugé à propos d'avoir recours à une pareille mesure dans un moment où n'existant aucune de ces nécessités qui semble justifier la substitution de l'autorité militaire à l'autorité civile.

L'assistance de l'autorité militaire aurait été accueillie volontiers par moi pour réprimer la violence, au moment où le besoin s'en faisait sentir. Mais je ne puis savoir par quel pouvoir et dans quel objet l'autorité civile que suivant nous, les officiers de l'armée doivent toujours soutenir, a été supprimée. Si je dois comprendre par votre ordre que vous désirez empêcher le retour des actes séditieux et illégaux d'hier, je ferai respectueusement observer que la mise en liberté ordonnée par vous, de tous les émeutiers et complices qui avaient été arrêtés par la police, est un acte peu propre à favoriser votre objet.

En conclusion, général, comme les devoirs de ma charge sont strictement définis par le statut, et comme ils sont d'un caractère purement civil, permettez-moi de refuser de me rapporter à aucune autorité militaire pour avoir des instructions. Je suis peu versé dans les affaires militaires, et je ne pourrais rendre aucun service à vos officiers en troublant l'administration de la ville sous le rode de la loi martiale. Je dois, en conséquence, jusqu'à ce que l'autorité civile soit restaurée, refuser d'agir comme maire de la Nouvelle-Orléans.

Respectueusement,

JOHN T. MONROE.

LA COMMISSION MILITAIRE.—Nous publions ci-dessous l'ordre du général Baird, qui nomme un Bureau pour faire une enquête sur l'émeute de lundi dernier.

QUARTIER GÉNÉRAL,
Ordres Spéciaux No. 161.
(EXTRAIT.)

Un bureau d'officiers commissionnés est par la présente nommé pour se réunir à ce quartier-général, demain, 1er août, à 9 heures du matin, ou aussitôt que possible, pour faire une instruction et un rapport sur tous les faits qui se rattachent aux derniers troubles qui ont eu lieu dans cette ville.

Le dit Bureau aura le pouvoir d'examiner les témoins sur serment, et de recueillir telles preuves qu'il le jugera convenable, verbalement ou par écrit, sur le sujet de l'enquête, et il adressera à ce quartier-général le procès-verbal de leur procédure ainsi que leur rapport.

MEMBRES DU BUREAU.

Major général-brevété J. S. Mower, de l'armée des États-Unis.

Brigadier-général-brevété S. M. Quincy, volontaires.

Brigadier-général J. Irving Gregg, armée des États-Unis.

Lieutenant-colonel et brigadier-général brevété, George Baldy, du 65me d'infanterie de couleur des États-Unis est nommé secrétaire pour le Bureau.

Par ordre du brigadier-général brevété,

A. BAIRD,

BLESSÉS DANS LE COURS DE LA FOULE.—On porte à 10 le nombre des membres de la police qui ont été blessés, et plusieurs d'une manière fatale. Deux sont morts d'excitation et de chaleur. Le plupart ont reçu leurs blessures lorsqu'ils s'efforçaient de protéger les personnes qui étaient assaillies par les citoyens et plusieurs ont été blessés dans les efforts qu'ils faisaient pour pénétrer dans la salle de l'institution lunaire où était d'arrêter et de défendre contre toute violence les personnes qui s'y trouvaient.

L'ex-gouverneur Hahn, MM. Shaw, Fish, Howell et d'autres membres de la soi-disant convention ont été sauvés aussi le premier, M. Hahn avant invoqué le secours du chef de police Adams qui prit des mesures effectives pour sa protection.

John Henderson, qui était doué d'un caractère impétueux et violent se lança dans la foule en combattant, et reçut un coup de feu qui peut lui a coûté la vie.

Ce John Henderson, fils de l'ancien éminent sénateur du Mississipi, exerçait au barreau sa profession d'avocat avec quelque distinction. Sujet à des accès de démence, il se trouvait dans un seile de fous au moment de la dernière crise.

On sait par ce qui précède les dangers que la police a courus. Les ordres qu'elle avait reçus étaient précis. Elle avait ordre de ne pas tirer sur les troubles avaient éclaté, pour maintenir la paix et protéger la vie de toutes les personnes qui étaient menacées ou assaillies. Les policiers dans l'exercice de ses devoirs, ainsi que beaucoup de gens l'attesteront a été attaqué par ceux même qu'elle voulait soustraire à toute violence, et beaucoup d'officiers ont été aussi blessés.

TERREUR DANS LA CAMPAGNE AU DESSUS D'ALGER.—Le lieutenant Jacob du Troisième District avait télégraphié au chef de police et au commandant militaire que les nègres traversaient le fleuve, en bas de la ville, et qu'ils se rassemblaient dans les bois armés de bâtons, etc..... Les blancs qui restent dans cette section se préparaient à l'évacuer.

Cette information avait été donnée au lieutenant Jacob par plusieurs citoyens. Ayant envoyé des agents à l'endroit désigné, ils ont fait une reconnaissance et sont revenus en disant qu'ils n'avaient pas trouvé le moindre fondement au bruit qui avait couru.

Le lieutenant Jacob a rapporté, en outre, qu'il y avait rue d'Amour, près de l'entrepôt Mississipi, plusieurs maisons contenant des armes et des munitions, et qu'après avoir des hommes d'un moral comparable aux membres de la convention croupion? Était-on de nous les sheriffs? Était-on sur de tous les électeurs? Était-on sûr de tous les électeurs? qui aurait empêché de procéder à la mise de 1864 qui donne un quinze judiciaires moyens ou non, suffisant pour déterminer l'opération électorale? M. Wells a eu occasion d'exercer une large influence de places dans les paroisses et il est à peu près certain qu'en dehors de dans chacune de ces paroisses il y avait d'hommes tout prêts à favoriser ses vues.

Ces hommes eussent été des délégués et ils eussent venus ici donner à la convention de 1864 le corps qui lui a toujours manqué depuis sa naissance, car cet enfant de Gênes n'a jamais grandi.

Tout ceci mort aujourd'hui pour toujours grâce à l'esprit de décision du chef de notre mairie et aussi aux extravagances vaniteuses de l'ambition radicale. Le nouveau parti rêvé par le gouverneur Wells n'est évanoui.

Ce résultat a été obtenu, comme on l'a vu, par l'autorité civile seule agissant dans la plénitude de son droit et de la légalité. L'autorité militaire n'a contribué en aucune manière. L'autorité civile, a dit le général Baird, dans sa réponse à la lettre de M. Monroe, a refusé d'employer ses troupes pour protéger la convention; elle n'a pas de troupes non plus contre elle et elle se gouvernera à fait une chose dont il en avait, il est vrai, de quoi ne pouvait prévoir le général, qui est occupé à l'Hôtel de Ville la place du peuple le courage et la fermeté vengeant de l'ordre public.

Pour quoi cette intervention quand elle n'était pas nécessaire? Pourquoi surtout persister dans cette intervention après la lettre du président Johnson à l'avocat général Herron? L'autorité militaire aurait-elle découvert ici une conspiration contre l'Union fédérale? Est-ce être contre les États-Unis que de n'être pas pour le Congrès et ses fantaisies radicales? Est-ce être contre les États-Unis que de n'être pas pour l'élimination du 14? Est-ce être sauver les États-Unis que de vouloir protéger l'État de Sous les Hyènes qui y trouvent? Est-ce être contre les États-Unis que de soutenir la légalité en Louisiane et la Constitution élaborée et formée par la convention du général Banks et avec son approbation? Est-ce enfin être contre les États-Unis que de soutenir la politique du président Johnson et du secrétaire Seward?

L'autorité militaire ne pourrait répondre affirmativement à aucune de ces questions! Il n'a pas contre les États-Unis ni conspiration, ni désir, ni crainte. Il peut y avoir beaucoup de gens ambitieux, beaucoup de coureurs de places parce que, vraisemblablement, il y a beaucoup de nécessiteux, mais d'ennemis conjurés dans l'ombre contre le gouvernement fédéral, il n'en a pas.

Nous ne voyons donc pas pourquoi l'autorité militaire continuerait à occuper le City Hall, en opposant aux fonctionnaires civils un changement de hiérarchie. Nous ne voyons pas, surtout, pourquoi le maire dont la vigilance nous a été si utile à tous, serait privé de l'autorité dont il est investi par la loi. Nous ne voyons pas non plus que la nullité de pouvoir à laquelle il est réduit soit conforme à la lettre ou à l'esprit de la nouvelle du président Johnson à l'avocat-général Herron. Nous ne voulons pas pousser trop loin un raisonnement de genre que tout le monde de droite peut bien que nous, mais nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître que le refus du maire Monroe, de se rapporter au gouvernement militaire, est fondé en droit, en raison, en équité, et la lettre adressée par lui au général Baird, à ce sujet, lettre qu'on trouvera plus loin, nous semble une convenablement rédigée.

ÉCOLES PUBLIQUES.—Assemblées des directeurs: 20 membres sont présents. M. W. S. Mount est élu président, et M. E. Desdunes, secrétaire.

M. W. O. Rogers, a été élu surintendant, à l'unanimité. Après cinq ballotages, M. Rodolphe Darros est élu bibliothécaire. Le capitaine Jas. Davis est élu sergent-d'armes avec un traitement de $600 par an.

Tirage pour le long terme, 2 ans.—Second District, long terme: Cronan, Prados et Sambola; d'un an: Collens, Bénit et Baker.—Quatrième District, long terme: Parham, Bewar et D. Zelander; un an: Mount, Dowler et Hughe. Premier District, 2 ans: McConnell, Kelly et Macon; un an: Shields, O'Neil et Hare.—Troisième District, long terme: Thibodeau, Leefe et Strickney; un an: Bermudez, Massicot et Culbertson.

M. John Leefe, a été élu à l'unanimité, président du comité de finances; Parham, du comité des professeurs; Hughe du comité sur les missions d'école.

Une résolution pour créer deux assistants-surintendants est adoptée. Mais M. Shields a dit qu'il demanderait la reconsidération du vote.

VOL AVEC EFFRACTION.—Dans la nuit de dimanche à lundi, des voleurs se sont introduits par la cour, et avec effraction, dans le magasin de E. Priollaud, bijoutier, rue Carondelet, No 1, et en ont enlevé pour 2,000 piastres de marchandises parmi lesquelles se trouvent:

12 douzaines de couverts,
2 do demi parures,
6 do brèches et boucles d'oreilles,
3 do couteaux à beurre,
14 bracelets,
2 douzaines objets en cheveux,
6 porte-cartes,
4 jumelles,
1 longue-vue, &c., &c.

Il a pu laissé quelques outils qui sont entre les mains de la police. C'est le système magasin dans lequel ont pénétré les voleurs cette année, dans le premier fief de la rue Carondelet.

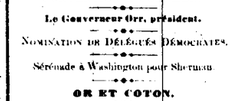

PAR LE TELEGRAPHE.

DÉPÊCHES TRANSMISES A L'ABEILLE.

Délégués Démocrates de Washington.

GRAND MEETING A LONDRES.

Résolution contre le ministère.

NOUVELLES DU MEXIQUE

Soldats démoralisés à Harrisburg

Les prisonniers de Charleston à Tortugas.

Clémence du Président.

CONVENTION A COLUMBIA

Le Gouverneur Orr, président.

NOMINATION DE DÉLÉGUÉS DÉMOCRATES.

Sérénade à Washington pour Sherman

OR ET COTON.

NOUVELLES D'EUROPE PAR LE CABLE ATLANTIQUE

New York, 1er août.—Le *Herald* publie ce qui suit:

Portfroes, 30 juillet.—Une grande assemblée de partisans de la Réforme a eu lieu aujourd'hui. Trente mille personnes y trouvaient. On a adopté des résolutions exprimant le manque de confiance que le peuple éprouvait pour le gouvernement. Lecture a été donnée de pétitions qu'on doit présenter au Parlement, pour que l'on s'enquière de la conduite du chef de police. Puis l'assemblée s'est dissoute en procession, et le tout s'est passé avec calme.

La victoire navale des Autrichiens paraît avoir été beaucoup exagérée.

Les émeutes qui ont éclaté à Hyde Park et les mouvements que l'on se donne pour former les ligues exclusivement de réforme, mettent en éveil l'administration de Derby.

New York, 1er août.—Le correspondant du *Herald* à Mexico dit que l'organisation de l'armée de Maximilien se fait avec succès et se complètera entièrement. Les citoyens américains qui ont pris la nuit se trouvent parmi les leurs, et leurs papiers de nationalité par suite de la crainte du tirage au sort. Au départ de la correspondance, on s'attendait à une attaque sur la ville de Jalapa.

Savannah, 31 juillet.—Il y a eu un décès par le choléra. Pas de nouveaux cas à l'hôpital. Quatre soldats sont sortis guéris; ceux qui restent sont hors de danger.

New York, 1er août.—Une compagnie de capitalistes a acheté le chemin de fer de la Floride. Il est en les ingénieurs sont à l'œuvre.

Le steamer Malta a emporté $72,000 pour l'Europe, et l'Africa, de Boston, a emporté $45,000 en or.

Harrisburg, 1er août.—La convention démocratique des soldats de l'État a été assemblée aujourd'hui. Le général Switzer, de l'Alleghany, a été nommé président temporaire. Des lettres de excuse ont été lues, de hommes bien distingués de l'État. Un comité a été chargé pour rédiger les résolutions.

New York, 1er août.—Quinze nouveaux cas de choléra et six décès ont été déclarés dans la ville de New York. A Brooklyn, il y a eu dix huit nouveaux cas et cinq décès.

Passe Sud-Ouest du Mississippi, 1er août.—Descendus aujourd'hui, à 11 heures, avec un remorqueur: navire Theodore Kuoop, barque Nystad, bâtis Cinque Sorrelli et goélettes Wetjrue, Gertrude et Planet. Les goélettes ont pris en mer et les autres ont jeté l'ancre en dehors de la barre. La barque Kuoop a annoncé l'arrivée hier, entre Florence Chipman, de Liverpool, la marée n'a pas encore été assez haute pour leur permettre d'entrer. Le steamer Harris est sorti à 4 h. P. M. Il a pris les devants le matinée et le temps est très couvert; le vent est frais et vient de l'ouest. Rien en vue.

Station de la Quarantaine, 1er août.—Parti d'ici ce matin, pour la ville, goélette Emma, de Tampico, avec des fruits, à la consignation de Halliday, et cinq passagers.—Aussi: goélette Ben Bird, de Matamoros, sur lest, et goélette Belle, de Matamoros. Détenue en Quarantaine: paquebot Alliance, de Vera-Cruz, à la consignation de Perkins & Hussey, avec 25 passagers.

PEINTURE.—Nous avons vu hier une fort belle aquarelle représentant les Fair Grounds tels qu'ils étaient pendant les jours de la grande fête des pompiers. La scène est complète et le tableau des plus animés. Les promeneurs, les hangars, les voitures, les estrades, sont admirablement représentés et une rangée de chênes verts y produit un effet admirable. Cet ouvrage magnifique est dû au talent de M. Perese, ingénieur civil, architecte et dessinateur, très connu ici et dont les tableaux ont été distingués plusieurs fois à l'exposition de Paris. Nous sommes certain que le dessin coloré qui représente les Fair Grounds, fera grand plaisir à M. Marie, président de l'Association de l'exposition louisianaise qui doit avoir lieu aux Fair Grounds en novembre prochain. L'aquarelle dont nous parlons n'est pas exposée pour le public même, mais M. Perese est trop aimable et poli pour refuser de la montrer aux personnes qui seront le grand art de la peinture. L'atélier où nous avons vu ce chef-d'œuvre de genre est situé Passage de la Bourse, 83, au rez-de-chaussée, entre Bienville et Conti.

☞ En se référant à notre première colonne d'annonces, on trouvera l'avis de MM. Garthwaite, Lewis & Stuart, Nos. 31 et 33, rue du Camp, Batisse Tulane. Ces messieurs continuent d'offrir au public en général leur grand assortiment d'habillements de saison de dessus et de dessous; aux mères de famille, en particulier, leurs vêtements de toutes sortes pour jeunes garçons et enfants; et aux oiseaux de passage nous voulons dire les voyageurs: des malles, valises, sacs de voyage, etc.—articles indispensables—tout cela à des prix réduits.—Ne manquez pas de lire l'annonce.

LE PROJET DE SENATUS-CONSULTE.

Le projet de sénatus-consulte modificatif de la constitution qui a été présenté au Corps-Législatif, a été présenté au sénat. Nous n'avons ni la possibilité, ni l'intention de le discuter à fond; nous nous bornerons à la résumer.

Les deux premiers articles de ce projet sont relatifs à la discussion de la constitution, soit par nos assemblées délibératives, soit par les pétitionnaires qui s'adressent au sénat. L'exposé des motifs présentée par M. Rouher explique dans les termes suivants le principe fondamental de ces deux articles. *"Il est utile pour l'action libre, spéculative, EXCLUSIVE de l'empereur et de sénat, la constitution demeure aussi-bien de toute entreprise pour chacun; elle commande toutes les respects, elle impose toutes les soumissions."* En d'autres termes, la loi constitutionnelle faite en 1852 peut et doit être modifiée à diverses reprises, et au dessus du lire examen soit des pétitionnaires, soit même du corps législatif. *"Le corps législatif ne saurait demander une réforme constitutionnelle sans méconnaître ses attributions."* Mais cette même loi, que l'opinion publique ne peut pas adresse à examiner, dont les chefs de l'Europe, est basée sur ceux qui provoquent cet même simplement solliciter la réforme, peut être modifiée par l'empereur et par le sénat dont les membres sont nommés par l'empereur.

De la, le paragraphe 1er du premier article du projet: «La constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le sénat.» Et l'article 2 ainsi conçu: «Est interdite toute discussion ayant pour objet de modifier la constitution et publiée soit par la presse périodique, soit par des écrits non périodiques assujettis au droit de timbre.»

Mais les membres même du sénat, lorsqu'ils représentant une commission, peuvent, ils qui représenter un rapport, et une pétition demandant une modification constitutionnelle. Du résumé, on ne doit plus, d'après le projet, laisser le droit dont nous n'avons pas pu jusqu'ici soupçonné les pétitions. Le pétition, du 1er et son paragraphe 2me, une pétition ayant pour objet une modification quelconque de la constitution ne peut être rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du sénat.»

Encore une fois, nous résumons, nous n'apprécions pas. Cependant, il nous sera permis de remarquer que jusqu'ici le gouvernement se présentait, dans l'opinion publique, comme le seul projet de réforme constitutionnelle, comme l'organe de l'opinion publique. Comment comment-il maintenant bas des desirs et aspirations?

Le troisième article du projet de sénatus-consulte se rattache à l'exposé du droit d'amendement par le Corps législatif. Nous reconnaissons sans aucun doute, que le droit existe en la matière. Dans la législation actuelle, le travail des commissions est d'une lenteur impossible à exprimer. Le projet de loi, pour ainsi dire, est-il, en fait, les sociétés et celle sur l'instruction primaire, n'ont pu venir cette année en temps utile. Il leur faut attendre une nouvelle session. Mais qu'est que cet amendement signifie? Le projet actuel a voulu remédier, et il se borne à demander que le Corps législatif puisse prendre en considération un amendement qui aurait été présenté par la commission et par le ministre d'État. Le but de cette modification est de rendre plus facile le vote des divers articles des projets de lois présentés par le gouvernement, et, naturellement à la théorie du projet peut être attaquée simultanément par les partisans de principes plus larges et par les partisans de doctrines plus restrictives, alors le vote, en portant exclusivement sur l'article au lieu de s'appliquer successivement à chaque amendement, réunit dans un même scrutin des opinions contraires, et les engage ainsi dans une coalition inévitable.

Enfin l'article 4 du projet de sénatus-consulte abroge la clause de l'article 41 de la constitution qui limitait à trois mois la session ordinaire du Corps législatif et allonge aux députés une indemnité fixe de 12,000 fr. par session.

Il n'est pas question, ou du moins, du débats de politique dans le projet que nous venons d'analyser; en décret vient de modifier prochainement ce qu'un autre décret avait établi il y a quelques années! C'est ce que l'avenir nous apprendra, mais il est clair qu'alors même que ces décrets auraient été les modifications qui résultent des articles 1 et 2 du projet actuel, tout une grave considérable et qu'elles augmentent encore la part déjà si grande du principe d'autorité dans les institutions boulevers le 2 décembre 1852.

Prévoyant déjà le moment où se réunira le congrès, le Sénat attache à faire ressortir tout le budget qu'il y aurait à laisser la Prusse dicter ses conditions.

La seule puissance qui, avec cette la Prusse et celle-ci, c'est la France. Les-nous qu'après y avoir mûrement réfléchi, le roi Guillaume et ses ministres finiront par se soumettre aux justes conditions que leur seront posées par les puissances neutres.

Il est évident que la Prusse, victorieuse en Bohême, a le droit de compter sur un avantage considérable, mais elle ne doit pas compter à en imposer de la moindre parcelle du territoire autrichien.

Si, elle agissait ainsi, elle ne ferait que s'attirer le mépris de l'Europe, et ses amis les plus dévoués s'opposeraient même, ce qu'elle réalisat complètement ce projet. Aux espérits que l'empereur Napoléon a exprimé à notre ambassadeur, soit même du corps législatif. Le corps législatif ne saurait demander une réforme constitutionnelle sans méconnaître ses attributions." Mais cette même loi que l'opinion publique ne peut pas adresse à examiner, dont les chefs de l'Europe, est basée sur ceux qui provoquent cet même simplement solliciter la réforme, peut être modifiée par l'empereur et par le sénat dont les membres sont nommés par l'empereur.

De la, le paragraphe 1er du premier article du projet: «La constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le sénat.» Et l'article 2 ainsi conçu: «Est interdite toute discussion ayant pour objet de modifier la constitution et publiée soit par la presse périodique, soit par des écrits non périodiques assujettis au droit de timbre.»

Mais les membres même du sénat, lorsqu'ils représentant une commission, peuvent ils qui représenter un rapport, et une pétition demandant une modification constitutionnelle. Du résumé, on ne doit plus, d'après le projet, laisser le droit dont nous n'avions pas pu jusqu'ici soupçonné les pétitions. Le pétition, du 1er et son paragraphe 2me, une pétition ayant pour objet une modification quelconque de la constitution ne peut être rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du sénat.»

Encore une fois, nous résumons, nous n'apprécions pas. Cependant, il nous sera permis de remarquer que jusqu'ici le gouvernement se présentait, dans l'opinion publique, comme le seul projet de réforme constitutionnelle, comme l'organe de l'opinion publique. Comment comment-il maintenant bas des desirs et aspirations?

Le troisième article du projet de sénatus-consulte se rattache à l'exposé du droit d'amendement par le Corps législatif. Nous reconnaissons sans aucun doute, que le droit existe en la matière. Dans la législation actuelle, le travail des commissions est d'une lenteur impossible à exprimer. Le projet de loi, pour ainsi dire, est-il, en fait, les sociétés et celle sur l'instruction primaire, n'ont pu venir cette année en temps utile. Il leur faut attendre une nouvelle session. Mais qu'est que cet amendement signifie? Le projet actuel a voulu remédier, et il se borne à demander que le Corps législatif puisse prendre en considération un amendement qui aurait été présenté par la commission et par le ministre d'État. Le but de cette modification est de rendre plus facile le vote des divers articles des projets de lois présentés par le gouvernement, et, naturellement à la théorie du projet peut être attaquée simultanément par les partisans de principes plus larges et par les partisans de doctrines plus restrictives, alors le vote, en portant exclusivement sur l'article au lieu de s'appliquer successivement à chaque amendement, réunit dans un même scrutin des opinions contraires, et les engage ainsi dans une coalition inévitable.

Enfin l'article 4 du projet de sénatus-consulte abroge la clause de l'article 41 de la constitution qui limitait à trois mois la session ordinaire du Corps législatif et allonge aux députés une indemnité fixe de 12,000 fr. par session.

Il n'est pas question, ou du moins, du débats de politique dans le projet que nous venons d'analyser; en décret vient de modifier prochainement ce qu'un autre décret avait établi il y a quelques années! C'est ce que l'avenir nous apprendra, mais il est clair qu'alors même que ces décrets auraient été les modifications qui résultent des articles 1 et 2 du projet actuel, tout une grave considérable et qu'elles augmentent encore la part déjà si grande du principe d'autorité dans les institutions bouleversées le 2 décembre 1852.

Prévoyant déjà le moment où se réunira le congrès, le Sénat attache à faire ressortir tout le budget qu'il y aurait à laisser la Prusse dicter ses conditions.

La seule puissance qui, avec cette la Prusse et celle-ci, c'est la France. Espérons qu'après y avoir mûrement réfléchi, le roi Guillaume et ses ministres finiront par se soumettre aux justes conditions que leur seront posées par les puissances neutres.

Il est évident que la Prusse, victorieuse en Bohême, a le droit de compter sur un avantage considérable, mais elle ne doit pas compter à en imposer de la moindre parcelle du territoire autrichien.

Si, elle agissait ainsi, elle ne ferait que s'attirer le mépris de l'Europe, et ses amis les plus dévoués s'opposeraient même, ce qu'elle réalisat complètement ce projet. Aux espérits que l'empereur Napoléon a exprimé à notre ambassadeur, soit même du corps législatif. Le corps législatif ne saurait demander une réforme constitutionnelle sans méconnaître ses attributions." Mais cette même loi que l'opinion publique ne peut pas adresse à examiner, dont les chefs de l'Europe, est basée sur ceux qui provoquent cet même simplement solliciter la réforme, peut être modifiée par l'empereur et par le sénat dont les membres sont nommés par l'empereur.

De la, le paragraphe 1er du premier article du projet: «La constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le sénat.» Et l'article 2 ainsi conçu: «Est interdite toute discussion ayant pour objet de modifier la constitution et publiée soit par la presse périodique, soit par des écrits non périodiques assujettis au droit de timbre.»

Mais les membres même du sénat, lorsqu'ils représentant une commission, peuvent ils qui représenter un rapport, et une pétition demandant une modification constitutionnelle. Du résumé, on ne doit plus, d'après le projet, laisser le droit dont nous n'avions pas pu jusqu'ici soupçonné les pétitions. Le pétition, du 1er et son paragraphe 2me, une pétition ayant pour objet une modification quelconque de la constitution ne peut être rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du sénat.»

Encore une fois, nous résumons, nous n'apprécions pas. Cependant, il nous sera permis de remarquer que jusqu'ici le gouvernement se présentait, dans l'opinion publique, comme le seul projet de réforme constitutionnelle, comme l'organe de l'opinion publique. Comment comment-il maintenant bas des desirs et aspirations?

Le troisième article du projet de sénatus-consulte se rattache à l'exposé du droit d'amendement par le Corps législatif. Nous reconnaissons sans aucun doute, que le droit existe en la matière. Dans la législation actuelle, le travail des commissions est d'une lenteur impossible à exprimer. Le projet de loi, pour ainsi dire, est-il, en fait, les sociétés et celle sur l'instruction primaire, n'ont pu venir cette année en temps utile. Il leur faut attendre une nouvelle session. Mais qu'est que cet amendement signifie? Le projet actuel a voulu remédier, et il se borne à demander que le Corps législatif puisse prendre en considération un amendement qui aurait été présenté par la commission et par le ministre d'État. Le but de cette modification est de rendre plus facile le